

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.10/Add.13  
12 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ..	1 - 8	2

---

\*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER  
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS

1. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa 64ème séance, le 9 mars 1993, et à sa 67ème séance, le 10 mars 1993 2/.
2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (E/CN.4/1993/51).
3. A la 64ème séance, au cours du débat général sur le point 13, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan.
4. A la même séance, la Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Centre Europe-Tiers monde, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Conseil international des traités indiens, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Sierra Club Legal Defense Fund, Inc..
5. A la 67ème séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.100, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur\*, France, Grèce\*, Maroc\*, Mauritanie, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Rwanda\*, Sénégal\* et Venezuela. La Tunisie s'est par la suite jointe aux auteurs.
6. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
7. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.
8. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1993/89.

-----